

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MAI 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale	
pôle prévention et gestion des risques	
Arrêté N $^\circ 2012121\text{-}0003$ - Traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité sise 2007, route de Sallanches à COMBLOUX 74920	
DDT direction départementale des territoires	
SEAE service économie agricole et Europe	
Arrêté N $^\circ 2012107\text{-}0020$ - Arrêté portant nomination du comptable de l'AFP du Mont	
Salève sur le territoire de la commune d'Archamps	
Arrêté N °2012118-0024 - décision d'autorisation de plantation de vigne campagne 2011-2012	
DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la travail et de l'emploi - unité territoriale	a consommation, du
direction	
Décision - Décision en date du 2 mai 2012 délégation de signature de M. Johann ELIZEON, Inspecteur du travail à M. Max VIRTEL, Contrôleur du Travail	13
Décision - Décision en date du 2 mai 2012 délégation de signature de M. Johann ELIZEON, Inspecteur du travail à M. Raphaël BREGEON, Contrôleur du Travail.	16
DRFP RA direction régionale des finances publiques de la région Rhône- A du Rhône	lpes et du département
Arrêté N °2012123-0015 - Subdélégation de signature de M. Bernard Moncéré Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions	
préfecture de la Haute- Savoie	
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012114-0033 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ARMANCO BOULEVARD LAPALLUD 74700 DOMANCY	22
Arrêté N °2012115-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE COURRIER 02 rue pré faucon 74940 ANNECY LE VIEUX	
Arrêté N°2012115-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD chef lieu 74500 BERNEX	28
Arrêté N °2012115-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY	3
Arrêté N °2012115-0020 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 18 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE.	

Arrêté N°2012115-0021 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 20 Grande Rue 74300 CLUSES	 37
Arrêté N°2012115-0022 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 17 place entrale 74270 FRANGY	 40
Arrêté N°2012115-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL chemin des érables 74100 VETRAZ MONTHOUX	 43
Arrêté N $^\circ 2012115$ -0024 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 2 place Avet 74230 THONES	 46
Arrêté N $^\circ 2012115$ -0025 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 9 rue de la Poste 74000 ANNECY	 49
Arrêté N°2012115-0026 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	 52
Arrêté N°2012115-0027 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE	 55
Arrêté N°2012115-0028 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER	 58
Arrêté N°2012115-0029 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 205 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC	 61
Arrêté N°2012115-0030 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 129 avenue de Genève 74000 ANNECY	 64
Arrêté N°2012115-0032 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 302 GRANDE RUE 74350 CRUSEILLES	 67
Arrêté N $^\circ 2012118\text{-}0022$ - Arrêté portant designation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012	 70
Arrêté N°2012123-0001 - Acte de courage et de dévouement - Médaille de bronze à Monsieur Davide NOVELLO - Intervention du 13 avril 2012 à Gaillard (74).	 73
Arrêté N°2012124-0004 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "34ème grand prix d'Argonay" le mardi 8 mai 2012	 75
Arrêté N °2012124-0005 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "championnat de ligue Rhône Alpes longue distance 2012 de course	
d'orientation" le dimanche 6 mai 2012	 81



Arrêté n °2012121-0003

signé par voir le signataire dans le document le 30 Avril 2012

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle prévention et gestion des risques environnement et santé

Traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité sise 2007, route de Sallanches à COMBLOUX 74920



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes Délégation Territoriale Annecy, le

30 AVR. 2012

Service Environnement Santé

Réf.: E.S./MC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 121 - 0003 relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité sis 2007 route de Sallanches à COMBLOUX 74920

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1331-26, L 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 :

VU les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 2007 route de Sallanches à COMBLOUX 74920 par Madame Michèle CANCOUET technicien sanitaire assermentée de l'Agence Régionale de Santé, le 19 avril 2012 ;

Considérant que :

- L'absence d'eau potable,
- > La dangerosité de l'installation électrique et du fonctionnement de l'insert bois
- Les risques de chute sur les balcons, l'escalier et le perron d'entrée du logement
- L'instabilité du grand balcon

dans le logement loué à Madame Martine REYLANS présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1: Madame Annie GOUGEON, propriétaire du logement sis 2007 route de Sallanches à COMBLOUX 74920, domiciliée 4 chemin des Vingt Arbres Ingremare 27600 FONTAINE BELLANGER est mise en demeure de réaliser les travaux ci-après, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté:

- > Interdire l'accès à tous les balcons présentant un risque de chute dans un délai immédiat
- Mise en sécurité de l'accès et de l'utilisation du perron d'entrée du logement dans un délai immédiat
- Mise en sécurité du grand balcon vis-à-vis d'un risque d'effondrement dans un délai immédiat
- Mise en sécurité des installations électriques par un professionnel dans un délai d'un mois
- > Interdire le fonctionnement de l'insert bois dans un délai immédiat
- Interdire à la consommation l'eau de source privée et mise à disposition des occupants par le bailleur d'eaux embouteillées dans un délai immédiat .

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

La nature et l'urgence des travaux prescrits dans le logement rendent l'occupation impossible durant ceux-ci. Ce logement est donc interdit temporairement à l'habitation immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux imposés par l'article 1 après contrôle de l'ARS

L'hébergement de l'occupante pendant les travaux devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droits, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de COMBLOUX ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à M. le Maire de COMBLOUX.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de COMBLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Arrêté n °2012107-0020

signé par voir le signataire dans le document le 16 Avril 2012

DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe SEAE - agriculture et développement rural

Arrêté portant nomination du comptable de l'AFP du Mont Salève sur le territoire de la commune d'Archamps



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole et Europe Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND tél.: 04 50 33 78 48 – fax: 04 50 33 79 37 magali.durand@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le 1 6 AVR. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°

portant nomination du comptable de l'association foncière pastorale du Mont Salève sur le territoire de la commune d'Archamps

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant constitution de l'association foncière pastorale du Mont Salève sur la commune d'Archamps, notamment son article 3;

VU la délibération de la réunion de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale du Mont Salève en date du 17 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du centre des finances publiques, trésorerie de St Julien en Genevois, en date du 16 avril 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le comptable du centre des finances publiques, trésorerie de St Julien en Genevois, est nommé comptable public de l'association foncière pastorale du Mont Salève.

<u>Article 2</u>: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au centre des finances publiques de St Julien en Genevois, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Arrêté n °2012118-0024

signé par voir le signataire dans le document le 27 Avril 2012

DDT direction départementale des territoires SEAE service économie agricole et Europe

décision d'autorisation de plantation de vigne campagne 2011-2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 2 7 AVR. 2012

Service Economie Agricole et Europe Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Magali DURAND tél.: 04 50 33 78 48 – fax: 04 50 33 79 37 magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012118 _ 002 4 portant décision relative aux autorisations de plantation de vignes pour la campagne 2011-2012

VU le règlement (CE) n° 1234-2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et intégrant à compter du 1er août 2009 les dispositions mises en place par le règlement (CE) n° 479-2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

VU le règlement (CE) n° 555-2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479-2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.621-44, R.621-45, R.621-49 et R.664-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantations de vignes;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle retenu.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires et du service FranceAgriMer, DRAAF Rhône-Alpes.

Article 3:

Le directeur départemental des territoires et le service FranceAgriMer, DRAAF Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Campagne 2011/2012	312	Liste des bénéfi	Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne		Wardel	
Département : Haute-Savoie	Haute-Savoie	Motif Expérimentation	rentation		The state of the s	:
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20110600068PV	L' ARCHE A GOJON	7416300320	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			74163 MARGENCEL	A 4134	A 4134 CHASSELAS B	
						10 00



Décision

signé par voir le signataire dans le document le 02 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale direction

Décision en date du 2 mai 2012 délégation de signature de M. Johann ELIZEON, Inspecteur du travail à M. Max VIRTEL, Contrôleur du Travail

Décision - 04/05/2012 Page 13



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire.

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 24 avril 2012, affectant Monsieur Johann ELIZÉON, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du département de la Haute-Savoie.

DÉCIDE

Article 1er. En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Monsieur Max VIRTEL à l'effet de signer,

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable.
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2. En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi RHONE-ALPES (D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 – I.T. 4
B.P. 9011 – 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 40 – Fax. 04 50 88 29.05
http://dd74.travail.ra.fr

Délégation est donnée à Monsieur Max VIRTEL à l'effet,

- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3. La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 02 mai 2012

L'Inspecteur du travail

Johann ELIZÉON



Décision

signé par voir le signataire dans le document le 02 Mai 2012

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale direction

Décision en date du 2 mai 2012 délégation de signature de M. Johann ELIZEON, Inspecteur du travail à M. Raphaël BREGEON, Contrôleur du Travail.

Page 16 Décision - 04/05/2012



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire,

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 24 avril 2012, affectant Monsieur Johann ELIZÉON, inspecteur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du département de la Haute-Savoie.

DÉCIDE

Article 1^{er}. En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Monsieur Raphaël BREGEON à l'effet de signer,

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable.
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2. En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travall et de l'emploi RHONE-ALPES (D.I.R.E.C.C.T.E.)

U.T.74 – I.T. 4
B.P. 9011 – 74990 ANNECY Cedex 9
48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 40 – Fax. 04 50 88 29.05
http://dd74.travail.ra.fr

Délégation est donnée à Monsieur Raphaël BREGEON à l'effet,

- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3. La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 02 mai 2012

L'Inspecteur du travail

Johann ELIZÉON



Arrêté n °2012123-0015

signé par voir le signataire dans le document le 02 Mai 2012

DRFP RA direction régionale des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône

Subdélégation de signature de M. Bernard Moncéré Directeur régional des finances publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE
ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

3 RUE DE LA CHARITE 69268 LYON CEDEX 02

Cabinet

Affaire suivie par Béatrice GAUTIER E-mail: beatrice.gautier@cp.finances.gouv.fr

TEL: 04.72.40.83.01

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

* * * * * * *

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie en date du 29 Février 2012 accordant délégation de signature à M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 Février 2012 accordant délégation de signature à M. Bernard MONCÉRÉ l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie, sera exercée par M Franck LEVEQUE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle de la gestion publique, Mme Nathalie DESHAYES, adjointe au directeur chargé du pôle de la gestion publique,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Hélène FALGUERA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales, M Jean-Paul BEDEJUS Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances publiques, M Christian DUTEL, Inspecteur des Finances publiques, Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants

Mme PETITMAIRE Corinne, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme LEGOFF Nicole, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme BERT Jacqueline, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme LUMINET Isabelle, contrôleuse des Finances publiques, Mme EFFANTIN Brigitte, contrôleuse principale des Finances publiques; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse des Finances publiques, Mme Jeannine AOUSTET, contrôleur principal des Finances publiques, M Christophe LAVAUD, contrôleur principal des Finances publiques, M Christophe EYMERY, Contrôleur des Finances publiques, M Pascal ROUS, contrôleur principal des Finances publiques, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur des Finances publiques, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Christelle SCHARTNER, agent d'administration principale des Finances publiques, M. Stéphane PERRIN, agent d'administration des Finances publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er Mars 2012.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Rhône

Fait à Lyon, le 2 mai 2012

Pour le Préfet, par de le yation L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur régional des finances publiques,

Bernard MONCÉRÉ



Arrêté n °2012114-0033

signé par voir le signataire dans le document le 23 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ARMANCO BOULEVARD LAPALLUD 74700 DOMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 3 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrèté nº 2012 114 -0033

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2009-2326 du 21 août 2009 autorisant Mme BERLENGUER, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY, enregistré sous le numéro 09-77;

VU la demande déposée le 1er février 2012, par laquelle Madame CORINNE BERLENGUER, de l'établissement SAS ARMANCO sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY, enregistrée sous le numéro 2011/0519;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 août 2014 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Regis CASTRO



Arrêté n °2012115-0015

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE COURRIER 02 rue pré faucon 74940 ANNECY LE VIEUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Burcau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le / 2 4 AVR. 2012

REF : BSIPD/YCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°20-13-145-00-15 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE COURRIER 02 rue PRE FAUCON 74940 ANNECY LE VIEUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 février 2012, par laquelle Monsieur JEAN MARC GREGUY, LA POSTE COURRIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA POSTE COURRIER 02 rue PRE FAUCON à ANNECY LE VIEUX (74940), enregistrée sous le numéro 2011/0522; VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA POSTE COURRIER 02 rue PRE FAUCON 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 2 3 AVR. 2017

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

∕Régis CASTRO



Arrêté n °2012115-0017

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD chef lieu 74500 BERNEX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABÎNET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

12 4 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012 115-00 17 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD CHEF LIEU 74500 BERNEX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 14 févier 2012, par laquelle Monsieur le RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL, DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD CHEF LIEU à BERNEX (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0531;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

ZUIA,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD CHEF LIEU 74500 BERNEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Rogis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoic.gouv.fr



Arrêté n °2012115-0018

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 115 - CO-F d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 février 2012, par laquelle Monsieur LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL, LE CREDIT LYONNAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0548;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue de Cran Gevrier 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

2 3 AVR. 2017

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

<u>Article 13</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

rue du 30^{tos} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouy.fr



Arrêté n °2012115-0020

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 18 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 115 - 0020

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

Banque Populaire des Alpes 18 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie :

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté N° 98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant Le directeur de la banque populaire savoisienne, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 18 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 97.236;

VU la demande déposée le 16 janvier 2012, par laquelle Monsieur Chargé de Sécurité, de l'établissement Banque Populaire des Alpes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 18 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0498;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: L'établissement Banque Populaire des Alpes 18 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

2 3 AVR. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Arrêté n °2012115-0021

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Banque Populaire des Alpes 20 Grande Rue 74300 CLUSES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrèté n°20-12-115-0021
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Banque Populaire des Alpes 20 Grande Rue 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N° 98-2366 du 23 octobre 1998 autorisant M. le Directeur de la banque populaire savoisienne, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 20 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 97.242;

VU la demande déposée le 16 janvier 2012, par laquelle Monsieur le Chargé de Sécurité, de l'établissement Banque Populaire des Alpes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Banque Populaire des Alpes 20 Grande Rue 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2011/0497;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Banque Populaire des Alpes 20 Grande Rue 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le service de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Régis CASTRO

rue du 306ms régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anneey cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr Arrêté N°2012115-0021 - 04/05/2012



Arrêté n °2012115-0022

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 17 place entrale 74270 FRANGY



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° JOALAG - COJA De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL, 17 place CENTRALE 74270 FRANGY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N° 04/360 du 26 février 2004 autorisant M. le Responsable du service sécurité de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY, enregistré sous le numéro 03.37;

VU la demande déposée le 5 décembre 2011, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY, enregistrée sous le numéro 2010/0450;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 17 place CENTRALE 74270 FRANGY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 07 janvier 2016 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Artiele 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la

vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Arrêté n °2012115-0023

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL chemin des érables 74100 VETRAZ MONTHOUX



PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le / 2'4 AVR. 2012

REF: BSIPD/YCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20-12-145-0023
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL chemin DES ERABLES 74100 VETRAZ MONTHOUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96,926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité:

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 20 février 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL chemin DES ERABLES à VETRAZ MONTHOUX (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0530;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CREDIT MUTUEL chemin DES ERABLES 74100 VETRAZ MONTHOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 3 AVR. 2017

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Arrêté n °2012115-0024

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 2 place Avet 74230 THONES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERJEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 4 AVR. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0024

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 2 place AVET 74230 THONES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté N° 2007-1672 du 12 juin 2007 autorisant M, le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 2 place AVET 74230 THONES, enregistré sous le numéro 07.55;

VU la demande déposée le 17 février 2012, par laquelle Monsieur CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 2 place AVET 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2011/0525;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL 2 place AVET 74230 THONES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Bégis CASTRO

rue du 30⁴⁷⁵² régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60,00 fax-94 59 52 89,95 0484884 haute-savoie gouv.fr



Arrêté n °2012115-0025

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 9 rue de la Poste 74000 ANNECY



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20-12, 415-0025

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

CREDIT MUTUEL 9 rue DE LA POSTE 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N° 2007-1671 du 12 juin 2007 autorisant M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 9 rue DE LA POSTE 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 07.54 ;

VU la demande déposée le 06 février 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 9 rue DE LA POSTE 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2011/0523;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL 9 rue DE LA POSTE 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 2 3 AVR. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

- Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.
- Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.
- Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.
- Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

- Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.
- Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.
- Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Regis CASTRO



Arrêté n °2012115-0026

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le

2 4 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20-12-1-15 - 00-26

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96,926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2005-332 du 08 février 2005 autorisant M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 04.88 bis ;

VU la demande déposée le 2 mars 2012, par laquelle Monsieur le CHARGE DE SECURITE, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0437;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL 6 rue Pierre Trappier 74300 CLUSES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Zanvier 20/6
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Regis CASTRO



Arrêté n °2012115-0027

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20-12-1/15 - CO27

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL. 13 rue Alfamand 74490 SAINT JEOIRE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté N°2007-62 du 9 janvier 2007 autorisant M. le Responsable du service sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE, enregistré sous le numéro 06.99;

VU la demande déposée le 20 mars 2012, par laquelle le chargé de sécurité, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE, enregistrée sous le numéro 2011/0291;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1: L'établissement CREDIT MUTUEL 13 rue Allamand 74490 SAINT JEOIRE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 novembre 20-16
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article l'er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin-avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Regis CASTRO



Arrêté n °2012115-0028

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTÉRIEURE ET DE LA PROTECTIÓN CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Sèction polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012, 415 - 0028
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté N°2007-1066 du 16 avril 2007 autorisant M. le Responsable du service sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER , enregistré sous le numéro 07.29 ;

VU la demande déposée le 20 mars 2012, par laquelle le Chargé de sécurité, de l'établissement CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER, enregistrée sous le numéro 2011/0293;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'établissement CREDIT MUTUEL 24 rue du Docteur Goy 74930 REIGNIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 novembre 2046
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Arrêté n °2012115-0029

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 205 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20-42, 415 - 0039
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 205 avenue Michel Croz. 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté N°2008-2609 du 14 août 2008 autorisant Monsieur Bernard ESQUIS, gestionnaire des moyens, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 205 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC;

VU la demande déposée le 22 février 2012, par laquelle Madame Odile CHAFFARDON, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 205 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0143;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 205 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le service sécurité de la Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 août 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur d<u>e c</u>abinet

Régis CASTRO



Arrêté n °2012115-0030

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 129 avenue de Genève 74000 ANNECY



PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le 2 4 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20-12, 115 0030 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 129 avenue de Genève 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 22 février 2012, par laquelle le GESTIONNAIRE DES MOYENS, SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 129 avenue de Genève à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0541;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE GENERALE 129 avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2 3 AVR. 2017

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Bégis CASTRO



Arrêté n °2012115-0032

signé par voir le signataire dans le document le 24 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

> d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 302 GRANDE RUE 74350 CRUSEILLES



PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF: BSIPD/YCF

LE PREFET DE LA HAUTÉ SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté nº 2042 445 - 0032 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 302 GRANDE RUE 74350 CRUSEILLES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande déposée le 22 février 2012, par laquelle Madame GESTIONNAIRE DES MOYENS, SOCIETE GENERALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 302 GRANDE RUE à CRUSEILLES (74350), enregistrée sous le numéro 2011/0542;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE GENERALE 302 GRANDE RUE 74350 CRUSEILLES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le service sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5 :</u> Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avantdernier alinéa de l'article 1 er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8: L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet le directeur de cabinet

Regis CASTRO



Arrêté n °2012118-0022

signé par Préfet de la Haute-Savoie le 27 Avril 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

Arrêté portant designation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2012118-0022 du 27 avril 2012 portant designation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012

VU la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie pour la période 2012-2018;

Considérant qu'en application des dispositions du schéma susvisé relatives aux grands passage, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de désigner annuellement les sites accueillant les aires tournantes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE:

<u>Article 1 :</u> Liste des aires mises en œuvre pour les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012 :

Pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012, les aires suivantes, retenues sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence gens du voyage et en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement, sont mises en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- **Arrondissement d'Annecy :** 200 places sur le territoire de la commune de CHARVONNEX, réalisées et gérées par la communauté de communes du pays de la Fillière, lesquelles viennent s'ajouter aux 70 places réalisées sur la commune de RUMILLY et gérées par la communes du canton de RUMILLY ;
- Arrondissement de Bonneville: 200 places sur le territoire de la commune de PASSY, réalisées et gérées par le syndicat mixte du Pays du Montblanc;
- Arrondissement de Saint-Julien en Genevois : 200 places sur le territoire de la commune de REIGNIER, réalisées et gérées par le syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) et la communauté de communes d'Arve et Salève ;
- Arrondissement de Thonon-les-Bains: 200 places sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, réalisées et gérées par le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) et la communauté de communes des collines du Léman.

Article 2: gestion des stationnements illicites

Les aires de grand passage listées à l'article 1er répondent aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoient qu'entre 420 et 470 places peuvent être mobilisables pour les grands passages.

Dans la mesure où une aire de grand passage est mise en place dans l'arrondissement, les communes de l'arrondissement concerné sont en conformité avec la loi et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en ce qui concerne les grands passages, de sorte qu'elles sont fondées à prendre un arrêté d'interdiction de stationnement sur leurs territoires des résidences mobiles des gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage.

Ces communes pourront solliciter de l'autorité préfectorale une demande de mise en demeure de quitter les lieux sur le fondement des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, à l'encontre de tout groupe qui stationne en dehors d'une aire de grand passage définie aux articles 1 et 2 susvisés. Sous réserve des conditions fixées par ces dispositions (existence d'un trouble à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique notamment), un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux pourra être pris par le préfet.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les souspréfets des arrondissements de Bonneville, de Saint-Julien en Genevois et de Thonon-les-Bains, les maires et les présidents d'EPCI concernés, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture, et adressé en copie à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et Messieurs les procureurs de la République prés les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet
Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012123-0001

signé par voir le signataire dans le document le 02 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

Acte de courage et de dévouement - Médaille de bronze à Monsieur Davide NOVELLO - Intervention du 13 avril 2012 à Gaillard (74).



Préfecture

Annecy, le - 2 MAI 2012

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références: KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI 04 50 33 61 10 pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr Le préfet de Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012**123... 0001** attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

médaille de bronze

Monsieur Davide NOVELLO,

Gardien de la paix, circonscription de sécurité publique d'Annemasse

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



Arrêté n °2012124-0004

signé par voir le signataire dans le document le 03 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

arrêté d'autorisation de la course cycliste "34ème grand prix d'Argonay" le mardi 8 mai 2012

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le -3 MAI 2012

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté nº 2012124_0004

d'autorisation de la course cycliste « 34ème grand prix d'Argonay » le mardi 8 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande reçue en préfecture le 27 mars 2012, par laquelle M. Fabrice GARDILLOU, président du club ASO NTN-SNR cyclisme :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le mardí 8 mai 2012, la course cycliste intitulée « 34ème grand prix d'Argonay »;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M, le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de M. le maire d'Argonay;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1:

M. Fabrice GARDILLOU, président du club ASO NTN-SNR cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 34ème grand prix d'Argonay » le mardi 8 mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,

- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,

- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3:

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. À l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 23 mars 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publiques totalement enclavés par le parcours.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 82 65 30).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5: participants

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » en cours de validité.

Article 6:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code

pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident II est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9:

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10: protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11:

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12:

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Argonay;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le directeur de cabinet

Régis CASTRÓ.

Liste de signaleurs Circuit d'Argonay du 08 mai 2012

Nom prénom	Date naissance	nº permis	délivré	Adresse
Verdu Roger	16/12/1942	237307	hte Savoie	16 r des jardins Annecy
witkorwski Patrice	11/06/1961	770655100313	meuse	
Béllier J.Claude	01/06/1942	117291	hte savoie	
Cuttaz Yves	05/05/1952	234961	hte Savoie	Moniard 74150 Thusy
Guillot J François	12/10/1944	181288	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Cadoux Jean	16/06/1941	129446	hte Savoie	les tailles Dingy st Clair
Dumas François	07/12/1952	255366	hte Savoie	13 al. déjeuner / herbe Cran
Vergne François	18/11/1961	810969111339	rhone	•
Belleville Jean	07/03/1942	116363	hte Savoie	13 ch des morilles Seynod
Brunetti Pierre	28/06/1954	284141	hte Savoie	6 r. de Lathardaz Meythet
Martin Marin Grégorio	23/09/1942	187076	hte Savoie	3 rue beausoleil Cran
Cuttaz Alexandre	26/04/1975	930774100798	hte Savoie	Moniard 74150 Thusy
Daviet Jean	12/09/1949	400709	hte Savoie	chez nanche 74150 Marcellaz
Marjolet Guy	21/09/1940	139640	hte Savoie	13 imp de la sapiniere Cran
Pécoraro J.Pierre	28/11/1944	204069	hte Savoie	32 rt de Sacconges Seynod
Micusset Robert	30/05/1950	253915	hte Savoie	la vallée 74370 les Ollières

Signaleurs remplaçants

Vellut J. Paul	09/10/1946	200449	hte Savoie	10 av beauregard Cran
Angelloz-Nicoud Daniel	11/11/1957	751074100879		chef-lieu 74330 Sillingy
Parthonnaud D.	23/03/1958	820174100817		10 r de la crète Cran
Quétand Lionel	25/05/1976	931174100216		20 r pérollière 74960 Cran
Perroud Roland	20/06/1945	152672		4 r des Grillons Meythet

responsable: Mr Perroud Roland 4 rue des Grillons 74960 Meythet Tel.04 50 22 21 81

ASO NTN-SNR $\mathcal{V}.O$.
ROULEMENTS
74000 ANNECY

Arrêté N°2012124-0004 - 04/05/2012



Arrêté n °2012124-0005

signé par voir le signataire dans le document le 03 Mai 2012

préfecture de la Haute- Savoie DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile cabinet

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "championnat de ligue Rhône Alpes longue distance 2012 de course d'orientation" le dimanche 6 mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section polices administratives speciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le - 3 MAI 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté nº 2012124_0005

d'autorisation d'une course pédestre « championnat de ligue Rhônes Alpes longue distance 2012 de course d'orientation »

le dimanche 6 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande du 30 mars 2012 par laquelle Madame Véronique DECROIX, présidente du comité départemental de course d'orientation de Haute-Savoie :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 6 mai 2012 une course pédestre intitulée « championnat de ligue Rhônes Alpes longue distance 2012 de course d'orientation » sur le plateau de Plaine Joux Les Brasses ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1:

Madame Véronique DECROIX, présidente du comité départemental de course d'orientation de Haute-Savoie est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « championnat de ligue Rhônes Alpes longue distance 2012 de course d'orientation » le dimanche 6 mai 2012 de 9h30 à 14h00, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route, notamment lors de la traversée de la RD 190b requérant une attention toute particulière.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte le cahier des charges pour l'organisation médicale des compétitions de ligue groupe 2 de la fédération française de course d'orientation, afin d'élaborer un dispositif de secours adapté, en nombre et en compétence en fonction de la situation géographique, des lieux de course, du terrain et des voies de communication.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours:

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 5 mai 2012.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Les responsables du PC course devront être joignables à tout moment (N°PC course :06 07 66 85 33 et le 04 50 36 65 09).

Article 4: participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFCO en cours de validité, et que les non licenciés pourront acheter une licence journée sur présentation du certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs qui achèteront une licence journée devront, en plus du certificat médical présenter une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8: protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 9:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10:

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12:

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville;

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le directeur de cabinet

Régis CASTRØ

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION: .	COURSE D'	ORIENTATION
------------------	-----------	-------------

DATE(S): 5 & 6 mai 2012....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire <u>(impératif)</u>
Bayle Odile	18/11/55	4 rue chante bise 74960 Meythet	299126 (74)
Jouzeau Georges	08/01/50	Chef Lieu 73600 Villarlurin	68141 (73)
Le Gland Christophe	25/06/69	29, Chemin Henri Matisse 74600 Seynod	870756300277 (56)
Plockyn Daniel	12/08/1951	567 rte de la Charniaz 74380 Bonne	240 496 (74)
Ricci Eliane	19/05/57	Chez Gavillet 74250 La Tour	760474100899 (74)
Brodzki Ivan	12/05/1978	8 allée de la promenade 74100 Vetraz Monthoux	960691200292 (91)
Zanetti Marie Laure	21/10/1950	35 chemin de Morcy 74200 Thonon Les Bains	214706 (74)
Pugin Evelyne	21/05/65	1 rue St Amour 74100 Ambilly	830974101380 (74)
Fournier Rémi	18/03/1980	160, route des Picolettes 74380 Cranves Sales	960474100159 (74)
Mosset Eric	22/11/1958	2995 rte de la Provence 74700 Sallanches	7611 74 100 726 (74)
Barrau Lucie	30/07/81	160, route des Picolettes 74380 Cranves Sales	990 892 100 434 (92)
Denaix Michel	21/04/1960	45 rue du champ de l'Ale 74650 Chavanod	781083210025 (74)